Fm. 3. 1950

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Case
FRC
20757

OPINION

DE LASSÉE (de la Charente);

Sur la résolution du 24 pluviose, relative à un impôt sur le sel.

Séance du 3 ventose an 7.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

BIEN que je sois pénétré de la nécessité de porter les recettes de l'Etat au niveau de ses justes & légitimes dépenses ; bien que je me sois empressé, dans toutes les circonstances, de donner mon assentiment aux moyens qui pouvoient concourir à faire triompher ma patrie de tous ses ennemis ; bien enfin que le moment soit venu d'éterniser sa gloire, & de lui faire acquérir une grande supériorité sur toutes les autres puissances de l'Europe, je ne puis me décider à accorder mon suffrage à un impôt qui me paroît désastreux sous tous les rapports, & qui peut

THE NEWBERRY
LIBRARY

être facilement remplacé par d'autres ressources plus conformes aux principes de notre régénération politique : je me propose de vous les indiquer.

D'abord, il a été démontré dans la lumineuse & profonde discussion qui a eu lieu au Conseil des Cinq-Cents, que cet impôt sur le sel étoit inconstitutionnel : d'un côté, parce qu'il ne se trouveroit réparti qu'en raison de la consommation que fait chaque individu, tandis que l'article 306 de notre pacte social ne permet de répartir les contributions entre tous les contribuables qu'en raison de leurs facultés ; d'un autre côté, les contributions ne peuvent être décrétées que pour un an, pendant que celle proposée ne peut avoir de produits réels pour le trésor public que dans le cours des années suivantes. Le rapporteur, au Conseil des Cinq-Cents, a lui-même annoncé que ce seroit une ressource toute établie, & bien plus productive pour les années 8, 9 & 10.

Mais ensuite l'injustice qu'offre cet impôt, me paroît on ne peut plus frappante.

Lorsque le Corps politique a des besoins soit pour soutenir l'indépendance nationale, soit pour maintenir intérieurement la sûreté des personnes & des propriétés, soit pour diriger les autres parties de l'ordre social, chacun lui doit des ressources proportionnellement à ses facultés ; il accorde protection à tous, mais aussi tous doivent la payer en raison des avantages qu'ils en retirent : voilà le principe d'éternelle justice qu'a consacré la base de notre association politique, en ordonnant que les charges publiques seroient réparties entre les contribuables suivant leurs facultés.

Eh bien, représentans du peuple, ne seroit-ce pas agir aujourd'hui en sens inverse, que d'établir un impôt sur un objet de première nécessité, dont la consommation seroit la même pour tous les individus ? ne s'ensuivroit-il pas que l'homme qui n'a que le strict nécessaire

paieroit également l'impôt pour le ſuperflu de l'opulence?

Je conviens que, dans le moment d'un beſoin preſſant, il n'eſt pas toujours poſſible d'atteindre une parfaite égalité proportionnelle dans la diſtribution d'une charge ſubitement levée ſur le premier objet qui s'offre au légiſlateur; je conviens que lorſqu'il n'en peut réſulter que de légers inconvéniens, il faut ſe décider à les franchir, pour en éviter de plus grands.

Mais, repréſentans du peuple, ce n'eſt pas ſeulement de minces préjudices que feroit éprouver l'impôt du ſel; il porteroit une atteinte funeſte à l'agriculture languiſſante, par le défaut d'écoulement des denrées ſuperflues.

Il retomberoit ſur le cultivateur preſque ruiné par la même cauſe de ſtagnation des denrées: car c'eſt dans les campagnes que ſe fait la plus grande conſommation du ſel, & ſur-tout dans les pays de petite culture, qui ſont les plus arides & les moins productifs de toute la France, comme l'a judicieuſement démontré Turgot, ancien intendant de la généralité de Limoges, dans ſon mémoire publié en 1766.

Il eſt néceſſaire, repréſentans du peuple, pour mieux vous convaincre de ces vérités, d'entrer dans quelques détails de faits qui ne peuvent être minutieux pour des légiſlateurs juſtes & ſages, qui ont beſoin de connoître la véritable ſituation de toutes les contrées que leurs lois doivent régir, pour pouvoir les protéger également toutes & en améliorer le ſort des habitans.

En général, le ſol de ces pays appelés de *petite culture* eſt ſi mauvais qu'on ne trouve ordinairemen à le faire cultiver qu'à moitié fruis par des métayers dénués de toute reſſource, & auxquels les propriétaires ſont obligés de fournir ſemences, beſtiaux, inſtrumens & ſouvent leur nourriture; que ce n'eſt qu'à force de travail qu'ils parviennent à y récolter, dans les mo'ns

mauvaises terres, de la petite orge ou baillarge, de l'avoine, du bled de Turquie, du bled noir ou sarrazin & des châtaignes, mais très-peu de bled-froment : souvent ils n'en récoltent point.

Une autre partie des habitans, appelés *bordiers*, sont aussi des non propriétaires qui ne se nourrissent, ainsi que leurs familles, que de bled de Turquie qu'ils ont sercle sur la terre d'autrui à raison du tiers ou de la moitié, suivant le plus ou moins de stérilité du sol, avec de la petite orge ou baillarge qu'ils ont gagnée pour leur service des trois mois d'Été.

Voilà, dans l'exacte vérité, ce qui compose la grossière subsistance des trois quarts au moins de la population des campagnes de ces arides contrées; subsistance pour laquelle il faut considérablement de sel, soit pour pouvoir en conserver le pain pendant sept à huit jours, soit pour le rendre plus substantiel, soit pour leur potage, qui ne reçoit le plus souvent que du sel pour tout assaisonnement. Les petits propriétaires ont de plus un autre genre de consommation pour le sel : c'est une salaison de cochon pour leur année, & un emploi qu'ils font du sel pour aider à alimenter leur bétail dans des temps de disete ou de renchérissement de fourrage, dont ils ne peuvent atteindre le prix; enfin le sel sert au propriétaire aisé pour engraisser ses bestiaux. Toutes ces consommations de sel en élèvent communément le total à plus de quarante livres par individu.

Ce sel ne leur revient, suivant la facilité du transport, qu'à environ 3 centimes la livre.

De sorte qu'une famille composée de cinq personnes consommoit trois quintaux de sel, qu'elle payoit au plus fort 9 fr., soit en argent, soit en échange de grains.

L'impôt que nous discutons, s'il est admis, augmentera le prix du sel; savoir, de cinq centimes pour le fisc, deux centimes au moins en faveur du proprié-

taire, pour l'indemniſer de l'intérêt des fonds qu'il ſera obligé d'avancer, deux autres centimes pour le marchand en gros, & deux centimes pour le marchand en détail, pour les indemniſer auſſi de l'intérêt de leurs fonds.

Ainſi, au lieu de trois centimes que coûtoit la livre de ſel dans les lieux où les tranſports ſont faciles, elle ſe paiera au moins 14 centimes; la conſommation annuelle des cinq perſonnes, qui n'étoit payée que 9 livres, s'élevera à 42 livres.

Ce ne ſont point, repréſentans du peuple, des calculs erronnés ni des données exagérées; ils repoſent ſur des faits atteſtés par l'adminiſtrateur Turgot, ſur des faits avérés de tous ceux qui connoiſſent l'aridité de ces contrées & l'exiſtence miſerable de la majeure partie des habitans; ils repoſent ſur des chances qu'offre naturellemen à l'eſprit la progreſſion du prix du ſel d'après l'impôt propoſé.

On vous a dit, repréſentans du peuple, que cet impôt ſeroit ſi peu ſenſible qu'il ne coûteroit à chaque individu que le prix d'une journée de travail, la conſommation du ſel n'étant au plus que de 10 à 12 liv. par perſonne pendant l'année.

Sans doute il n'y auroit pas à héſiter ſur une meſure auſſi peu onéreuſe aux contribuables, & d'une grande reſſource pour le tréſor public; mais ni l'un ni l'autre de ces deux faits ne ſont exacts. Par rapport au premier, il eſt évident que l'on ne connoît pas les mauvaiſes contrées de la République. On n'a vu que les villes ou les pays juſtement qualifiés de greniers de la France par leur fertilité; on n'a vu que les terrains favoriſés par la nature, & dont la fortune des habitans les diſpenſe d'avoir recours, pour leurs alimens & la nourriture de leurs beſtiaux, à un auſſi grand uſage du ſel que celui qu'on eſt obligé de faire dans les autres lieux dont nous venons de peindre la miſère. Si l'on avoit égale-

ment parcouru ces dernières contrées, on auroit reconnu que c'étoit une baſe évidemment fauſſe à leur égard; & qu'au lieu de cette modique conſommation, il faut la quatrupler pour elles, & prendre en conſidération la poſition du chef de famille, qui, ſeul, par ſon travail, eſt obligé d'acquitter l'impôt de conſommation des enfans & des vieillards de ſa maiſon; c'eſt-à-dire qu'il lui faut employer le prix de trente journées au lieu d'une.

Les partiſans de l'impôt ſur le ſel diront-ils que 14 centimes par livre ne ſont pas une ſomme exorbitante en comparaiſon de ce qu'étoit la gabelle & de ce que certains départemens le payent déja? c'eſt une objection qui ne peut regarder que ceux qui étoient effectivement ſujets à cette infernale tyrannie. Sans doute celui qui eſt déchargé des ſix ſeptièmes d'un impôt doit ſe trouver heureux; de même que celui qui habite un bon ſol qui lui donne de l'aiſance & qui le diſpenſe de conſommer beaucoup de ſel, ne s'appercevra que très-peu de l'augmentation que lui acquerra l'impôt dont s'agit: mais il faut en juger différemment des autres pays précités. Comme les lois doivent être générales & appropriées à toutes les localités, le légiſlateur doit porter ſes regards attentifs ſur toute la ſurface de la République, pour n'y impoſer que des charges juſtes dans leur diſtribution & poſſibles à exécuter.

Sous le deſpotiſme même du tyran couronné, ſes fermiers-généraux, ſes traitans avides de la ſueur du peuple, s'étoient convaincus de l'impoſſibilité d'étendre à toute la France l'impôt qu'ils vouloient percevoir ſur le ſel: ils furent forcés de reſtreindre leur affreuſe gabelle aux contrées qui pouvoient en ſupporter la rigueur, pour ne pas entièrement perdre l'agriculture & le commerce des autres pays, où les habitans même ne pourroient plus y trouver les moyens de leur propre exiſtence.

En effet, comment dans ces lieux miſérables où la,

majeure partie des habitans n'ont au plus que 25 à 30 francs de revenu, comme l'a démontré l'administrateur Turgot, auroient-ils pu payer 14 sous une livre de sel? & comment aujourd'hui la pourroient-ils payer 14 centimes pour convertir en pain leur orge, leur bled de Turquie, leur bled noir ou sarrazin, & pour consommer leurs pommes de terre & leurs châtaignes, pour leurs salaisons de cochon, celle de leurs autres alimens grossiers, & pour aider à la nourriture de leurs bestiaux? Ce seroit, n'en doutez pas, représentans du peuple, condamner ces habitans à perdre l'usage de ce comestible, quoiqu'objet de première nécessité. Ce seroit évidemment préjudicier à l'agriculture que de lui enlever les ressources que lui offre la grande consommation du sel; ce seroit nuire à la population, en ajoutant à la misère que supportent déja les habitans, & en diminuant leurs moyens d'existence; ce seroit inégalement répartir les impôts que de les faire peser plus particulièrement sur des individus que sur d'autres; ce seroit une loi véritablement désastreuse, par cela seul qu'elle porteroit atteinte à la mère nourrice de la patrie.

Je ne dois pas laisser sans réponse un fait avancé à cette tribune sur cet objet intéressant de l'agriculture. Un membre a prétendu qu'elle ne souffriroit point de l'impôt du sel; il a cité pour exemple sa consommation & celle de ses voisins. Il ne faut, pour détruire cette assertion, que faire sentir la différence que la nature a elle-même placée entre le département d'Eure-&-Loire, où réside notre collègue, & les pays de petite culture. Ce n'est pas à l'ancien pays de la Beauce, justement qualifié du grenier de la France, à disputer sur l'état de misère des autres pays, dont la majeure partie n'est que landes & bruyères. Si les bons alimens des premiers n'exigent que très-peu de sel, la nourriture grossière des seconds en est prodigue pour pouvoir être substantielle, comme nous venons de le démontrer.

Avant que de passer aux autres vices de la loi proposée, je dois vous indiquer une autre injustice qu'elle feroit éprouver aux départemens qui, sous le despotisme, n'étoient pas sujets à la gabelle : c'est que, pour tenir lieu de cet impôt dans ces contrées où il ne pouvoit se percevoir, on y avoit établi de plus fortes contributions directes ; & lorsqu'elles réclamoient contre leurs surcharges, on leur refusoit toujours justice, sur le fondement qu'elles ne payoient point de gabelle comme les autres provinces ; & que la plus forte proportion de leurs impositions territoriales étoit une compensation naturelle & juste avec l'exemption de cet autre genre d'imposition. C'est encore un fait attesté par l'intendant de Limoges.

Qu'est-il arrivé à la suppression de la gabelle ? C'est que les départemens sur lesquels elle avoit existé se sont trouvés réduits à leurs contributions directes comme les autres départemens. Et comme ces anciennes contributions ont par-tout servi de base aux nouvelles répartitions, les départemens de non gabelle ont continué jusqu'à présent à acquitter l'équivalent de cet impôt indirect : de sorte qu'en le généralisant aujourd'hui, vous le feriez payer deux fois au plus mauvais sol de toute la République. Certes, une pareille injustice ne peut trouver de place dans l'économie de vos lois bienfaisantes.

Le commerce en ressentiroit aussi les plus funestes effets dans une infinité de localités. Combien en est-il qui n'ont aucune autre ressource commerciale que celle du petit négoce sur le sel ? Des milliers d'individus incapables de gagner autrement leur vie s'alimentent par le produit honnête que leur procure le débit qu'ils font du sel, soit par le moyen des magasins & entrepôts qu'ils en tiennent, soit par les transports qu'ils effectuent ou qu'ils font effectuer pour leur compte. Si vous en élevez le prix, comme vous le propose la résolution qui nos occupe, il n'y aura que les riches

négocians, les compagnies financières qui en pourron atteindre le montant. Ils en feront les accapareurs & pourront encore le faire hauſſer à leur gré.

Il eſt vrai que le rapporteur de la commiſſion a prétendu que l'inégalité & l'injuſtice qu'on reprochoit à cet impôt n'y exiſtoient point. Pour le prouver, il a ſoutenu que l'homme riche conſommoit plus de ſel que le pauvre, à cauſe des individus qu'il avoit à ſon ſervice, & par conſéquent paieroit un plus fort impôt; que, d'un autre côté, pour que l'impôt fût injuſte, il faudroit que les beſoins de l'Etat n'exigeaſſent pas de nouveaux ſubſides; mais que, dès que les beſoins étoient conſtans, la juſtice en étoit pareillement évidente.

Je ne puis voir de la même manière que le rapporteur. D'abord, ſi le riche ſe charge d'un plus grand nombre d'individus à nourrir, c'eſt pour en avoir d'eux des travaux ou des ſervices équivalant aux dépenſes qu'il fait pour eux; & ſouvent les riches dépenſent peu, mais toujours volontairement: au lieu que le pauvre a tous les membres de ſa famille à nourrir, qu'ils travaillent ou non, & leur conſommation en ſel eſt plus forte, parce qu'elle leur tient lieu des mets du riche. Il eſt donc hors de doute que tout impôt ſur cet objet de première néceſſité pèſe même plus fortement ſur le pauvre que ſur le riche, pendant qu'il devroit être en raiſon de la fortune de chacun.

Quant à l'injuſtice reprochée à l'impôt que nous diſcutons, le rapporteur ne l'en a pas non plus juſtifié. Perſonne n'a révoqué en doute le beſoin d'augmenter les recettes de l'Etat; mais c'eſt le mode propoſé par cet impôt qui eſt injuſte, non en lui-même, parce qu'il faut trouver des reſſources, mais par rapport à ſa diſtribution entre les contribuables, qui devroit être proportionnelle aux facultés de chacun, au lieu d'être en raiſon de leur conſommation.

Il se trouve frappé d'un autre vice très-nuisible à la société ; c'est de son immoralité dont j'entends parler. Quoi ! lorsque, dans une nation régénérée, il faut rattacher les hommes au meilleur ordre social possible ; lorsque la loi doit leur inspirer des mœurs douces, des habitudes équitables, & toujours la plus grande soumission pour tout ce qui émane d'elle, comme étant le résultat de la volonté générale, le peuple trouveroit dans cette loi même l'occasion d'y être réfractaire, par la possibilité & la facilité qu'elle lui donneroit pour faire la contrebande du sel. Il y a plus, il y trouveroit en quelque sorte la nécessité de se soustraire à sa rigueur, par la raison qu'elle exigeroit de lui souvent plus qu'il ne pourroit donner pour l'achat de ce comestible de première nécessité. Elle exposeroit enfin le corps politique à être continuellement en guerre avec une partie de ses membre. Je conviens que ceux qui s'y livreroient ne mériteroient pas une grande considération dans l'Etat ; néanmoins il est du devoir du législateur de tendre toujours, par ses lois, à diriger tous les individus vers la pratique de toutes les vertus civiques & privées ; de diminuer le nombre des pervers, en augmentant celui des hommes justes & raisonnables. Bien loin d'atteindre ce but si desiré, la loi proposée agiroit en sens inverse, & ses conséquences ne pourroient être que très-funestes à la grande famille.

Pour écarter la défaveur attachée à cet impôt, on avance qu'il sera dégagé des formes inquisitoriales attribuées à l'ancienne gabelle : mais qu'on le concilie d'abord avec la loi du 6 octobre 1791, qui rend les propriétés libres comme les personnes ; qu'on définisse ensuite les véritables effets de trois mille baïonnettes répandues sur cinquante lieues de surface, les combats qui auront infailliblement lieu entre ces suppôts de la douane, le peuple qui fera la contrebande, & les renforts de troupes qu'il faudra y envoyer. Qu'on nous explique encore ce que c'est que

ces visites domiciliaires autorisées par l'article XIV, pour être exercées par les employés aux douanes en tout temps dans l'enceinte des marais salans, & dans les magasins & lieux d'entrepôt; ce que c'est que les visites ordonnées aux agens municipaux & aux juges-de-paix, par les art. XVII & XIX. N'y aura-t-il pas d'abus? n'ira-t-on même que dans ces lieux où il existe réellement des magasins & entrepôts? comment les reconnoître s'ils ne sont pas déclarés? Celui qui sera injustement dénoncé aux agens de la douane n'aura-t-il pas leur importune visite? Il ne faut même pas de dénonciation; le soupçon suffit pour les y attirer d'après l'article XXIII. Enfin, dès qu'on ne peut avoir chez soi plus de dix myriagrammes de sel, il est entendu, autrement le droit seroit illusoire, que la douane est autorisée à le faire vérifier chez tous les citoyens.

Or de quoi devient donc l'asyle des citoyens, que la Déclaration des droits & la Constitution protégent & font respecter? Si ces formes, sans être tout-à-fait accompagnées de l'odieux appareil des chambres ardentes, des galères & de la mort, ne sont pas celles de la gabelle, convenons qu'elles y ont quelque analogie; ou, pour mieux dire, convenons qu'elles sont les premiers rouages de cette infernale invention du despotisme, & qu'elles ne peuvent s'allier aux principes de notre gouvernement libre.

Que l'on ne croie pas que je cherche la popularité; jamais la démagogie n'a entré dans mon ame; ma conscience seule a, dans tous les temps, dirigé mes actions, & se sera toujours leur fidèle guide. Je reviens à l'impôt sur le sel.

On vous a démontré, citoyens représentans, que quelques précautions que prît la fiscalité, il ne produiroit rien cette année & très-peu de chose les années suivantes, dans le cas où il seroit continué. Ses partisans sont eux-mêmes forcés de convenir de la première assertion, & ils ne

fondent leur espoir que dans la persévérance dans l'établissement. Ils ne comptent donc pas sur des rentrées promptes? cependant ce sont les besoins pressans du trésor public qui y servent de motif. A la vérité, ils s'imaginent que, sur l'expectative d'une recette aussi éventuelle, le gouvernement trouvera tous les crédits dont il aura besoin. Je crains qu'avec d'aussi bonnes intentions on ne se fasse illusion. Les fournisseurs, les compagnies financières, & tous ceux qui peuvent lui procurer des ressources, préféreront toujours, suivant moi, calculer sur des rentrées certaines : autrement ils lui feront payer cher, & très-cher, les petits services qu'ils lui rendront.

Hé bien! représentans du peuple, le Corps législatif peut mettre à la disposition du gouvernement des valeurs réelles & d'une prompte rentrée. En doublant la contribution sur les portes & fenêtres, comme l'a observé notre collègue Cornet, il lui procurera 16,800,000 fr., & cette contribution est la moins vicieuse de toutes celles adoptées jusqu'à ce jour; je dis plus, de toutes celles qui lui ont été proposées, soit directes ou indirectes. Elle sera subitement levée, sans aucun frais de perception, & sans rien faire autre chose pour y parvenir que de l'ordonner à percevoir sur les rôles déja faits.

En réfléchissant en effet sur cette contribution, on voit qu'elle repose sur une matière imposable, constante, connue, & qui ne peut être soustraite; que l'impôt porte avec lui tous les caractères de la justice; qu'il atteint tous les individus, sans exemption, & dans les proportions de leur fortune, suivant laquelle ils font ordinairement choix de leur logement.

Sa distribution est d'autant plus sage qu'elle frappe légèrement sur le luxe, sans causer de privations à celui qui la supporte, & sans nuire en aucune manière à l'artiste, non plus qu'à l'ouvrier.

Ce ne peut être que pour faire prendre le change sur

la bonté relative de cette contribution qu'on a cherché à y jeter de la défaveur dans le public, en disant au peuple qu'on lui faisoit acheter l'air qu'il respiroit ; mais en y réfléchissant, les citoyens voient bien que l'égalité proportionnelle en est la base fondamentale : ils voient bien que, pour établir la contribution mobilière, l'Assemblée constituante avoit elle-même pris son point d'appui sur la valeur supposée du loyer de chaque contribuable, & que l'imperfection de ce mode ne dut son existence qu'au défaut d'exactitude dans la donnée sur cette valeur supposée des locations : au lieu que le nombre des portes & fenêtres est en raison des appartemens dont elles dépendent ; & comme la loi a soigneusement distingué les valeurs d'après les étages, il s'en suit que c'est véritablement l'importance des logemens qui donne celle de l'imposition.

La commission qui vous en fit le rapport, lors de la loi du 4 frimaire, trouva elle-même cette imposition si juste & si essentielle à conserver, qu'elle observa *qu'à la paix on pourroit borner l'imposition mobilière à la seule taxe sur les portes & fenêtres.*

Quelques-uns craignent que ce soit une nouvelle charge pour les propriétés foncières, & une addition à la contribution qu'elles supportent déja. Quoique ce soit effectivement des propriétés foncières qui y servent de base, il n'est pas moins vrai qu'elles n'y participent que pour une foible portion ; car le but de la loi est de faire payer cette contribution par ceux qui occupent les maisons. L'article XII de la loi du 4 frimaire n'oblige les propriétaires, concurremment avec les locataires & fermiers, que pour leur en faire également répondre, puisqu'elle leur donne leur recours contre ceux qui occupent ; il en est de même d'eux pour la portion dont ils se servent. En un mot ce n'est principalement que contre le luxe qu'elle est dirigée, & d'une manière si

peu ſenſible, qu'en la doublant elle ſera encore très-foible. Elle ne s'élève actuellement, d'après le rapport de la commiſſion des finances du Conſeil des Cinq-Cents, fait par notre collègue Malès, le 26 nivôſe, qu'à 10 ſ. par tête de la population effective: en la doublant, elle n'ira donc qu'à 20 ſ. par tête. Et comment ces 20 ſ. ſeront-ils payés? L'habitant des campagnes qui, pour ſa porte & fenêtre, ordinaires à ce logement, paiera 16 ſ. au lieu de 8 ſ., & l'habitant des villes qui occupe les plus hauts étages, paiera 10 ſ. pour une croiſée, ou 20 pour deux, au lieu de 5 & 10 ſ. qu'il payoit; l'homme plus aiſé paiera 4 l. 16 ſ. pour quatre croiſées au premier étage dans les plus grandes communes, & l'homme le plus riche ne paiera pas plus de 24 l. pour ſoixante croiſées, qui ſuffiroient pour former un palais.

Eh! qui eſt-ce qui ne préférera pas payer cet impôt à celui ſur le ſel? Le premier eſt inſenſible, & porte en raiſon de l'aiſance, & le ſecond attaque un objet de première néceſſité, en quatruple & quintuple le prix, la rend preſque inacceſſible au pauvre, qui en a le plus de beſoin, altère l'agriculture, & démoraliſe la nation. Oui, repréſentans, la crainte ſeule de l'impôt ſur le ſel feroit acquitter avec empreſſement celui ſur les fenêtres, quand on n'y ſeroit pas porté par dévouement à la patrie.

Les 800,000 fr. que j'ajoute à la contribution ſur les portes & fenêtres ſe trouve dans la ſuppreſſion du ſou pour livre accordé aux municipalités pour faire les rôles, & qui ne ſont pas néceſſaires pour ce ſecond impôt.

Si cet impôt ne ſuffiſoit pas, je penſerois qu'on devroit forcer à l'enregiſtrement tous les actes ſous ſignature privée actuellement exiſtans; j'en trouve le principe d'équité dans l'égalité pour la répartition des charges publiques. Celui qui eſt obligé de faire rédiger ſes tranſac-

tions par des officiers publics ne doit pas plus au fisc que celui qui les rédige lui-même. Le premier paie un droit d'enrégistrement, rien ne doit en exempter le second; cette question est même déja décidée par la dernière loi sur l'enregistrement pour les actes sous signature privée qui auront lieu par la suite. Pourquoi ne l'etendroit-on pas à ceux existans? il y a même nécessité à le faire, si l'on veut que la première mesure ne soit pas illusoire pour le trésor public : car celui à qui la date de l'acte est indifférente, le datera toujours avant la loi pour se dispenser de l'enregistrement. Quoique ces actes ne puissent pas être produits en justice sans cette formalité, combien en est-il de milliers qui ne paroissent jamais dans les tribunaux, sur-tout les plus importans, ceux de vente, & de partage; & ce second impôt produiroit encore au moins 25 à 30 millions.

Enfin je terminerai par observer qu'on peut encore trouver de très-grandes ressources dans le nouveau tarif à faire pour la poste aux lettres, dans le paiement des domaines engagés, dans des mesures promptes pour le partage des biens des ascendans des émigrés, dans l'amortissement des usufruits & rentes viagères qui leur sont dus, & que l'on peut faciliter, & dans tous les autres droits appartenans à la nation.

Je vote contre le détestable impôt sur le sel.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Ventose an 7.